



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary

33^e Rapport actuariel modifiant le 32^e rapport actuariel révisé du Régime de pensions du Canada

au 31 décembre 2024



BSIF
OSFI

Canada 

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Site Web: www.osfi-bsif.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026

28 mai 2026

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député
Ministre des Finances et du Revenu national
Chambre des communes
Ottawa (Canada)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le 33^e rapport actuariel modifiant le 32^e rapport actuariel révisé du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2024. Ce rapport est préparé conformément aux paragraphes 115(2) et 115(3) du *Régime de pensions du Canada* pour montrer l'effet de la réduction du taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi à la suite de l'introduction du projet de loi C-30 – *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,

A handwritten signature in black ink, reading "ABillig". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right from the end of the name.

Assia Billig, FICA, FSA, doctorat
Actuaire en chef

Table des matières

	Page
1 Faits saillants du rapport	5
2 Introduction	6
2.1 Objectif et fondement du rapport	6
2.2 Portée du rapport	7
2.3 Événements subséquents	7
3 Résultats	8
3.1 Aperçu	8
3.2 Projections financières du RPC de base avec taux de cotisation prévu par la loi réduit	8
3.3 Taux de cotisation minimal et projections financières connexes du RPC de base après modification	12
3.4 Mesures complémentaires au financement du RPC de base	14
4 Opinion actuarielle	16

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 Projections financières – RPC de base après modification, taux de cotisation prévu par la loi de 9,9 % pour 2025 à 2026, 9,5 % pour 2027+	9
Tableau 2 Sources des revenus et financement des dépenses – RPC de base après modification, taux de cotisation prévu par la loi de 9,9 % pour 2025 à 2026, 9,5 % pour 2027+	11
Tableau 3 Projections financières – RPC de base après modification, taux de cotisation minimal de 9,22 % pour 2028 à 2033, 9,20 % pour 2034+	13
Tableau 4 Bilan du RPC de base (groupe ouvert) après modification	15

Liste des graphiques

	Page
Graphique 1 Ratio actif/dépenses – RPC de base avant et après modification	14

1 Faits saillants du rapport

Le présent rapport confirme que si le RPC de base est modifié conformément à la section 5 de la partie 3 du projet de loi C-30 – *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, le taux de cotisation prévu par la loi réduit de 9,5 % à compter de 2027 est suffisant pour financer le RPC de base à long terme. Le tableau suivant présente les faits saillants du rapport. Les mesures financières présentées sont celles qui ont changé par rapport au 32^e rapport actuariel révisé du RPC.

Faits saillants – 33 ^e rapport actuariel du RPC		
	RPC DE BASE APRÈS MODIFICATION	CHANGEMENT PAR RAPPORT AU 32 ^e RAPPORT ACTUARIEL RÉVISÉ DU RPC
Taux de cotisation prévu par la loi	9,9 % en 2025 et 2026, 9,5 % à compter de 2027	Le taux de cotisation prévu par la loi est inférieur de 40 points de base à compter de 2027.
Cotisations en vertu du taux de cotisation prévu par la loi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les cotisations devraient passer de 73 milliards de dollars en 2025 à 170 milliards de dollars en 2050, puis 868 milliards de dollars d'ici 2100. ➤ À compter de 2027, les cotisations devraient être inférieures aux dépenses. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour toutes les années à compter de 2027, les cotisations devraient être 4 % moins élevées. Les cotisations sont donc inférieures de 7,2 milliards de dollars en 2050 et inférieures de 37 milliards de dollars d'ici 2100. ➤ Les cotisations devraient être inférieures aux dépenses quatre ans plus tôt que prévu précédemment.
Actif assujéti au taux de cotisation prévu par la loi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'actif total devrait passer de 651 milliards de dollars à la fin de 2024 à 2,7 billions de dollars d'ici 2050, puis à 19 billions de dollars d'ici 2100. ➤ Les revenus de placement devraient représenter 47 % des revenus totaux en 2050 et 56 % en 2100. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'actif total devrait être inférieur de 239 milliards de dollars ou 8 % d'ici 2050, et de 8,3 billions de dollars ou 30 % d'ici 2100. ➤ Les revenus de placement devraient être inférieurs d'un point de pourcentage en 2050 et de sept points de pourcentage en 2100.
Taux de cotisation minimal requis pour maintenir le RPC de base	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le taux de cotisation minimal en pourcentage des gains cotisables est de 9,22 % pour les années 2028 à 2033 et 9,20 % à compter de 2034. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le taux de cotisation minimal augmente d'un point de base.

2 Introduction

2.1 Objectif et fondement du rapport

Voici le 33^e rapport actuariel du Régime de pensions du Canada (33^e rapport actuariel du RPC) depuis l'établissement du Régime de pensions du Canada (RPC ou le « Régime »), en 1966.

Le présent rapport a été préparé conformément aux paragraphes 115(2) et (3) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoient qu'un rapport actuariel doit être préparé chaque fois qu'un projet de loi est déposé à la Chambre des communes pour modifier le *Régime de pensions du Canada* d'une manière qui a une incidence importante sur les estimations contenues dans le plus récent rapport. Le rapport le plus récent est le 32^e rapport actuariel du RPC au 31 décembre 2024, initialement déposé à la Chambre des communes le 8 décembre 2025, puis révisé (32^e rapport actuariel révisé) afin d'y intégrer des modifications mineures et redéposé le 27 mai 2026.

Le présent 33^e rapport actuariel du RPC a pour objet de montrer l'effet de la réduction du taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi conformément à la section 5 de la partie 3 du projet de loi C-30 – *Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026* (titre abrégé : *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*). Selon le projet de loi C-30, le taux de cotisation combiné salarié-employeur du RPC de base de 9,9 % diminuerait de 40 points de base pour atteindre 9,5 %, et le taux de cotisation de 4,95 % payé par les salariés et les employeurs diminuerait de 20 points de base pour atteindre 4,75 % à compter du 1^{er} janvier 2027. Les nouveaux taux s'appliqueraient à la même fourchette de gains que le taux actuel prévu par la loi sur le RPC de base, c'est-à-dire sur les gains supérieurs à l'exemption de base de l'année de 3 500 \$, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Le projet de loi C-30 contient également des modifications techniques correspondantes aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* sur les taux insuffisants afin d'être cohérentes avec la réduction proposée du taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi. Ces modifications techniques n'ont aucune incidence sur les estimations financières contenues dans le présent rapport. Toutes les autres dispositions du *Régime de pensions du Canada* demeurent inchangées.

Les estimations financières contenues dans le présent rapport sont fondées sur les données, les méthodes et les hypothèses de meilleure estimation du 32^e rapport actuariel révisé du RPC, modifiées uniquement pour tenir compte de la réduction du taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi. Une description des données, des méthodes et des hypothèses est présentée dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC.

Toutes les mentions du RPC de base ou du Régime de base sont utilisées de manière interchangeable dans le présent rapport et font référence au volet du RPC qui est distinct de l'autre volet du RPC, soit le RPC ou Régime supplémentaire qui a commencé le 1^{er} janvier 2019.

Ce rapport présente des projections des revenus et des dépenses du RPC de base sur une longue période (plus de 75 ans). Compte tenu de la durée de la période de projection et du nombre d'hypothèses requises, il est peu probable que les résultats futurs réels évolueront exactement comme les projections fondées sur la meilleure estimation.

Le présent 33^e rapport actuariel du RPC est destiné exclusivement à l'objectif susmentionné. Il a été préparé pour répondre à cet objectif spécifique et peut ne pas convenir à d'autres fins sans l'approbation du Bureau de l'actuaire en chef (BAC).

Pour toute question concernant l'utilisation correcte de ce rapport, veuillez communiquer avec le BAC.

2.2 Portée du rapport

La portée du présent rapport se limite à l'évaluation de l'incidence de la réduction du taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi, tel que décrit à la section 2.1 ci-dessus. Par conséquent, l'information présentée porte sur les éléments du 32^e rapport actuariel révisé du RPC qui sont touchés de façon importante par cette modification.

La section 3 présente les résultats, qui comprennent les projections des revenus, des dépenses et de l'actif du Régime de base sur une période de plus de 75 ans ainsi que le bilan actuariel au 31 décembre 2024 et 2030. L'opinion actuarielle est ensuite présentée à la section 4.

2.3 Événements subséquents

Aux fins du 33^e rapport actuariel du RPC, aucun événement subséquent n'a été identifié, c'est-à-dire qu'aucun événement dont l'actuaire en chef a pris connaissance après la date d'évaluation, mais avant la date du rapport, est réputé avoir un effet sur la situation financière du Régime à la date de l'évaluation ou au cours de la période de projection.

Les économies canadienne et mondiale traversent une période d'incertitude accrue, en partie en raison de l'escalade des tensions commerciales, des risques environnementaux et des conflits géopolitiques. Les répercussions futures de ces enjeux et risques sur la situation financière du RPC sont encore incertaines et en évolution; par conséquent, ils n'ont pas été reconnus comme des événements subséquents aux fins du présent rapport.

3 Résultats

3.1 Aperçu

Cette section présente les projections financières à l'égard du RPC de base, selon un taux de cotisation prévu par la loi réduit de 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2027 conformément au projet de loi C-30. Sauf indication contraire, toutes les mentions du taux de cotisation qui suivent se rapportent au taux de cotisation combiné salarié-employeur prévu par la loi pour le Régime de base.

Étant donné que seul le taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi changerait sans autres modifications aux méthodes ou aux hypothèses, les gains cotisables et dépenses projetés pour le RPC de base demeuraient les mêmes que dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC. Le taux de cotisation prévu par la loi plus bas pour le RPC de base entraînerait donc des cotisations moins élevées, ce qui résulterait en une baisse des revenus de placement projetés et de l'actif au fil du temps par rapport au 32^e rapport actuariel révisé du RPC.

Les sections qui suivent présentent les projections de ces composantes financières clés en vertu du taux de cotisation prévu par la loi réduit, ainsi que leurs répercussions sur le taux de cotisation minimal (TCM, tel que décrit à la section 3.3) du RPC de base et d'autres indicateurs de la viabilité financière à long terme du RPC de base. Seuls les résultats qui diffèrent de façon importante de ceux présentés dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC sont présentés.

3.2 Projections financières du RPC de base avec taux de cotisation prévu par la loi réduit

Le tableau 1 présente la situation financière projetée du RPC de base modifié en utilisant le taux de cotisation prévu par la loi réduit de 9,5 % en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Les observations suivantes ressortent de la comparaison entre ce tableau et le tableau 11 du 32^e rapport actuariel révisé du RPC :

- Les cotisations sont 4 % moins élevées à compter de 2027 par rapport au 32^e rapport actuariel révisé du RPC.
- À compter de 2027, les cotisations devraient être inférieures aux dépenses, soit quatre ans plus tôt que ce qui est prévu dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC.
- L'actif du RPC de base devrait passer de 651 milliards de dollars à la fin de 2024 à 2,7 billions de dollars en 2050 et à 19 billions de dollars d'ici 2100, soit respectivement 8 % et 30 % de moins qu'en vertu du 32^e rapport actuariel révisé du RPC.
- Le ratio actif/dépenses selon le taux de cotisation prévu par la loi réduit devrait passer de 9,7 en 2025 à 13,0 en 2050 et à 14,5 d'ici 2100. Ces valeurs sont inférieures aux ratios actif/dépenses correspondants de 14,1 en 2050 et de 20,7 en 2100 dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC.

Tableau 1 Projections financières – RPC de base après modification, taux de cotisation prévu par la loi de 9,9 % pour 2025 à 2026, 9,5 % pour 2027+

Année	Taux par répartition (%)	Taux de cotisation (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement nets ⁽²⁾ (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Taux de rendement net ^{(1), (2)} (%)	Ratio actif/dépenses
2025	9,29	9,9	733 218	72 589	68 119	4 470	42 313	697 399	6,41	9,7
2026	9,47	9,9	756 595	74 903	71 679	3 224	45 139	745 762	6,39	9,9
2027	9,51	9,5	794 101	75 440	75 521	(82)	47 642	793 323	6,32	10,0
2028	9,58	9,5	829 989	78 849	79 532	(684)	50 412	843 051	6,29	10,1
2029	9,72	9,5	861 449	81 838	83 720	(1 883)	53 290	894 459	6,27	10,2
2030	9,85	9,5	893 245	84 858	88 006	(3 147)	56 196	947 507	6,23	10,3
2031	9,96	9,5	927 034	88 068	92 365	(4 297)	59 233	1 002 443	6,21	10,4
2032	10,05	9,5	962 880	91 474	96 747	(5 273)	62 430	1 059 600	6,19	10,5
2033	10,12	9,5	999 736	94 975	101 179	(6 204)	65 707	1 119 103	6,16	10,6
2034	10,18	9,5	1 037 774	98 589	105 669	(7 081)	69 189	1 181 212	6,15	10,7
2035	10,23	9,5	1 077 475	102 360	110 244	(7 884)	72 800	1 246 128	6,13	10,8
2036	10,30	9,5	1 115 651	105 987	114 878	(8 892)	76 614	1 313 850	6,12	11,0
2037	10,35	9,5	1 155 755	109 797	119 576	(9 779)	80 532	1 384 603	6,10	11,1
2038	10,39	9,5	1 197 087	113 723	124 350	(10 627)	84 608	1 458 584	6,08	11,3
2039	10,43	9,5	1 239 659	117 768	129 242	(11 474)	88 876	1 535 986	6,07	11,4
2040	10,47	9,5	1 282 894	121 875	134 283	(12 408)	93 434	1 617 012	6,06	11,6
2041	10,50	9,5	1 328 216	126 181	139 497	(13 317)	98 212	1 701 907	6,05	11,7
2042	10,54	9,5	1 374 507	130 578	144 869	(14 290)	102 828	1 790 445	6,02	11,9
2043	10,58	9,5	1 421 930	135 083	150 414	(15 331)	108 167	1 883 281	6,02	12,1
2044	10,62	9,5	1 470 877	139 733	156 181	(16 447)	113 755	1 980 588	6,02	12,2
2045	10,66	9,5	1 521 171	144 511	162 211	(17 700)	119 606	2 082 495	6,02	12,4
2046	10,72	9,5	1 572 061	149 346	168 526	(19 181)	125 729	2 189 043	6,02	12,5
2047	10,78	9,5	1 624 757	154 352	175 137	(20 785)	132 128	2 300 386	6,02	12,6
2048	10,84	9,5	1 678 961	159 501	182 074	(22 572)	138 812	2 416 626	6,02	12,8
2049	10,92	9,5	1 734 294	164 758	189 387	(24 629)	145 784	2 537 781	6,02	12,9
2050	11,01	9,5	1 790 525	170 100	197 144	(27 045)	153 044	2 663 780	6,02	13,0
2051	11,10	9,5	1 850 791	175 825	205 403	(29 578)	160 594	2 794 796	6,02	13,1
2052	11,19	9,5	1 912 875	181 723	214 122	(32 399)	168 439	2 930 835	6,02	13,1
2053	11,30	9,5	1 976 617	187 779	223 283	(35 505)	176 579	3 071 909	6,02	13,2
2054	11,41	9,5	2 041 750	193 966	232 943	(38 977)	185 013	3 217 946	6,02	13,2
2055	11,53	9,5	2 108 774	200 334	243 200	(42 866)	193 736	3 368 816	6,02	13,3
2060	12,20	9,5	2 475 330	235 156	302 028	(66 872)	241 526	4 193 923	6,02	13,3
2065	12,73	9,5	2 912 278	276 666	370 805	(94 138)	296 816	5 148 697	6,02	13,3
2070	13,09	9,5	3 435 340	326 357	449 772	(123 414)	361 401	6 265 244	6,02	13,4
2075	13,40	9,5	4 047 374	384 501	542 366	(157 866)	437 296	7 577 326	6,02	13,5
2080	13,66	9,5	4 759 241	452 128	650 004	(197 876)	526 362	9 117 411	6,02	13,5
2085	13,78	9,5	5 599 158	531 920	771 599	(239 679)	631 797	10 943 605	6,02	13,7
2090	13,80	9,5	6 594 010	626 431	910 299	(283 868)	758 664	13 144 506	6,02	14,0
2095	13,84	9,5	7 766 468	737 814	1 074 924	(337 109)	912 498	15 813 737	6,02	14,2
2100	13,93	9,5	9 137 861	868 097	1 273 123	(405 026)	1 098 323	19 036 512	6,02	14,5

(1) Les taux de rendement sont nominaux (ils incluent l'inflation).

(2) Les taux de rendement et les revenus de placement sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

La réduction du taux de cotisation du RPC de base modifie à la fois le niveau et la composition des revenus disponibles pour financer les dépenses du Régime de base. Comparativement au 32^e rapport actuariel révisé du RPC, les revenus de cotisations sont inférieurs pour toutes les années à compter de 2027, ce qui fait en sorte que le financement des dépenses est supporté par une plus grande dépendance aux revenus de placement au cours des années. D'autre part, une proportion moindre des revenus totaux devrait provenir des revenus de placement nets à compter de la fin des années 2030. L'incidence de la réduction du taux de cotisation sur les sources de revenus et le financement des dépenses augmente graduellement au fil du temps en raison de l'effet cumulatif de cotisations moindres sur l'accumulation de l'actif et les revenus de placement subséquents.

Le tableau 2 présente les sources de revenus nécessaires pour couvrir les dépenses du RPC de base modifié, en utilisant le taux de cotisation réduit de 9,5 % en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Les observations suivantes ressortent de la comparaison entre ce tableau et le tableau 13 du 32^e rapport actuariel révisé du RPC :

- Les revenus totaux devraient s'établir à 115 milliards de dollars en 2025, inchangés par rapport au 32^e rapport actuariel révisé du RPC. Ils devraient atteindre 323 milliards de dollars en 2050 et 2,0 billions de dollars d'ici 2100, soit respectivement 6 % et 20 % de moins que les projections du 32^e rapport actuariel révisé du RPC.
- Les revenus de placement devraient représenter environ 37 % des revenus en 2025, inchangés par rapport au 32^e rapport actuariel révisé. Cette proportion devrait continuer d'augmenter au fil du temps pour atteindre 47 % en 2050 et 56 % d'ici 2100, ce qui est inférieur aux valeurs projetées correspondantes de 48 % et 63 % contenues dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC.
- À compter de 2027, une petite partie des revenus de placement est requise pour financer les sorties de trésorerie nettes. Il est prévu qu'en 2050, environ 18 % des revenus de placement seront nécessaires pour payer les dépenses et que ce chiffre augmentera à 37 % d'ici 2100. Ces proportions sont plus élevées que les valeurs projetées correspondantes de 12 % et de 24 % dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC.

Tableau 2 Sources des revenus et financement des dépenses – RPC de base après modification, taux de cotisation prévu par la loi de 9,9 % pour 2025 à 2026, 9,5 % pour 2027+

Année	Cotisations (millions \$)	Revenus de placement nets ⁽¹⁾ (millions \$)	Revenus totaux (millions \$)	Revenus de placement nets en % du total des revenus (%)	Dépenses (millions \$)	Dépenses en % du total des revenus (%)	Flux de trésorerie nets (cotisations moins dépenses) (millions \$)	% des revenus de placement nets nécessaire pour payer les dépenses (%)
2025	72 589	42 313	114 902	36,8	68 119	59,3	4 470	0,0
2026	74 903	45 139	120 041	37,6	71 679	59,7	3 224	0,0
2027	75 440	47 642	123 082	38,7	75 521	61,4	(82)	0,2
2028	78 849	50 412	129 261	39,0	79 532	61,5	(684)	1,4
2029	81 838	53 290	135 128	39,4	83 720	62,0	(1 883)	3,5
2030	84 858	56 196	141 054	39,8	88 006	62,4	(3 147)	5,6
2031	88 068	59 233	147 301	40,2	92 365	62,7	(4 297)	7,3
2032	91 474	62 430	153 904	40,6	96 747	62,9	(5 273)	8,4
2033	94 975	65 707	160 682	40,9	101 179	63,0	(6 204)	9,4
2034	98 589	69 189	167 778	41,2	105 669	63,0	(7 081)	10,2
2035	102 360	72 800	175 160	41,6	110 244	62,9	(7 884)	10,8
2036	105 987	76 614	182 601	42,0	114 878	62,9	(8 892)	11,6
2037	109 797	80 532	190 329	42,3	119 576	62,8	(9 779)	12,1
2038	113 723	84 608	198 331	42,7	124 350	62,7	(10 627)	12,6
2039	117 768	88 876	206 644	43,0	129 242	62,5	(11 474)	12,9
2040	121 875	93 434	215 309	43,4	134 283	62,4	(12 408)	13,3
2041	126 181	98 212	224 393	43,8	139 497	62,2	(13 317)	13,6
2042	130 578	102 828	233 406	44,1	144 869	62,1	(14 290)	13,9
2043	135 083	108 167	243 250	44,5	150 414	61,8	(15 331)	14,2
2044	139 733	113 755	253 488	44,9	156 181	61,6	(16 447)	14,5
2045	144 511	119 606	264 118	45,3	162 211	61,4	(17 700)	14,8
2046	149 346	125 729	275 074	45,7	168 526	61,3	(19 181)	15,3
2047	154 352	132 128	286 480	46,1	175 137	61,1	(20 785)	15,7
2048	159 501	138 812	298 313	46,5	182 074	61,0	(22 572)	16,3
2049	164 758	145 784	310 542	46,9	189 387	61,0	(24 629)	16,9
2050	170 100	153 044	323 144	47,4	197 144	61,0	(27 045)	17,7
2051	175 825	160 594	336 419	47,7	205 403	61,1	(29 578)	18,4
2052	181 723	168 439	350 162	48,1	214 122	61,1	(32 399)	19,2
2053	187 779	176 579	364 358	48,5	223 283	61,3	(35 505)	20,1
2054	193 966	185 013	378 980	48,8	232 943	61,5	(38 977)	21,1
2055	200 334	193 736	394 070	49,2	243 200	61,7	(42 866)	22,1
2060	235 156	241 526	476 682	50,7	302 028	63,4	(66 872)	27,7
2065	276 666	296 816	573 483	51,8	370 805	64,7	(94 138)	31,7
2070	326 357	361 401	687 758	52,5	449 772	65,4	(123 414)	34,1
2075	384 501	437 296	821 796	53,2	542 366	66,0	(157 866)	36,1
2080	452 128	526 362	978 490	53,8	650 004	66,4	(197 876)	37,6
2085	531 920	631 797	1 163 717	54,3	771 599	66,3	(239 679)	37,9
2090	626 431	758 664	1 385 095	54,8	910 299	65,7	(283 868)	37,4
2095	737 814	912 498	1 650 313	55,3	1 074 924	65,1	(337 109)	36,9
2100	868 097	1 098 323	1 966 420	55,9	1 273 123	64,7	(405 026)	36,9

(1) Les revenus de placement sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

3.3 Taux de cotisation minimal et projections financières connexes du RPC de base après modification

Le TCM du RPC de base correspond à la somme du taux de cotisation de régime permanent et du taux de capitalisation intégrale des prestations nouvelles ou bonifiées. Le TCM déterminé à l'égard d'une évaluation triennale prend effet après la période d'examen triennal, alors que le taux de cotisation prévu par la loi s'applique pendant la période d'examen. La période d'examen actuelle est de 2025 à 2027.

Une baisse du taux de cotisation du RPC de base prévu par la loi après la période d'examen triennal du RPC en cours (soit à compter du 1^{er} janvier 2028) n'aurait aucune incidence sur le TCM déterminé aux termes du 32^e rapport actuariel révisé du RPC. Toutefois, étant donné que la réduction du taux de cotisation à 9,5 % est en vigueur le 1^{er} janvier 2027, l'actif projeté au 31 décembre 2027 est inférieur à celui du 32^e rapport actuariel révisé du RPC, ce qui entraîne une légère hausse du TCM. En vertu du RPC de base modifié, le TCM est déterminé à 9,22 % pour la période de 2028 à 2033 et à 9,20 % à compter de 2034, ce qui représente une augmentation absolue d'un point de base par rapport au TCM du 32^e rapport actuariel révisé du RPC (9,21 % pour 2028 à 2033, 9,19 % à compter de 2034).

La hausse du TCM est attribuable à une hausse du taux de cotisation de régime permanent du RPC de base modifié, qui est de 9,19 % à compter de 2028, comparativement à 9,18 % dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC. Les taux de capitalisation intégrale du RPC de base demeurent inchangés à 0,03 % pour 2028 à 2033 et à 0,01 % à compter de 2034, tels que déterminés dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC.

Le TCM est inférieur au taux de cotisation prévu par la loi réduit. Par conséquent, le présent rapport confirme que si le RPC de base est modifié conformément au projet de loi C-30, le taux de cotisation prévu par la loi réduit de 9,5 % à compter de 2027 est suffisant pour financer le RPC de base à long terme.

Le tableau 3 présente les projections financières fondées sur le TCM modifié du RPC de base de 9,22 % pour 2028 à 2033 et de 9,20 % à compter de 2034.

Tableau 3 Projections financières – RPC de base après modification, taux de cotisation minimal de 9,22 % pour 2028 à 2033, 9,20 % pour 2034+

Année	Taux par répartition (%)	Taux de cotisation (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement nets ⁽¹⁾ (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Ratio actif/dépenses
2025	9,29	9,90	733 218	72 589	68 119	4 470	42 313	697 399	9,7
2026	9,47	9,90	756 595	74 903	71 679	3 224	45 139	745 762	9,9
2027	9,51	9,50	794 101	75 440	75 521	(82)	47 642	793 323	10,0
2028	9,58	9,22	829 989	76 525	79 532	(3 007)	50 331	840 646	10,0
2029	9,72	9,22	861 449	79 426	83 720	(4 295)	53 056	889 408	10,1
2030	9,85	9,22	893 245	82 357	88 006	(5 649)	55 796	939 555	10,2
2031	9,96	9,22	927 034	85 473	92 365	(6 893)	58 651	991 314	10,2
2032	10,05	9,22	962 880	88 778	96 747	(7 970)	61 651	1 044 995	10,3
2033	10,12	9,22	999 736	92 176	101 179	(9 003)	64 714	1 100 706	10,4
2034	10,18	9,20	1 037 774	95 475	105 669	(10 194)	67 955	1 158 467	10,5
2035	10,23	9,20	1 077 475	99 128	110 244	(11 117)	71 298	1 218 648	10,6
2036	10,30	9,20	1 115 651	102 640	114 878	(12 239)	74 822	1 281 231	10,7
2037	10,35	9,20	1 155 755	106 329	119 576	(13 247)	78 426	1 346 411	10,8
2038	10,39	9,20	1 197 087	110 132	124 350	(14 218)	82 165	1 414 357	10,9
2039	10,43	9,20	1 239 659	114 049	129 242	(15 193)	86 069	1 485 233	11,1
2040	10,47	9,20	1 282 894	118 026	134 283	(16 257)	90 231	1 559 207	11,2
2041	10,50	9,20	1 328 216	122 196	139 497	(17 301)	94 582	1 636 488	11,3
2042	10,54	9,20	1 374 507	126 455	144 869	(18 414)	98 753	1 716 827	11,4
2043	10,58	9,20	1 421 930	130 818	150 414	(19 597)	103 594	1 800 824	11,5
2044	10,62	9,20	1 470 877	135 321	156 181	(20 860)	108 645	1 888 608	11,6
2045	10,66	9,20	1 521 171	139 948	162 211	(22 263)	113 918	1 980 263	11,8
2046	10,72	9,20	1 572 061	144 630	168 526	(23 897)	119 418	2 075 784	11,9
2047	10,78	9,20	1 624 757	149 478	175 137	(25 660)	125 149	2 175 273	11,9
2048	10,84	9,20	1 678 961	154 464	182 074	(27 609)	131 114	2 278 778	12,0
2049	10,92	9,20	1 734 294	159 555	189 387	(29 832)	137 313	2 386 259	12,1
2050	11,01	9,20	1 790 525	164 728	197 144	(32 416)	143 745	2 497 588	12,2
2051	11,10	9,20	1 850 791	170 273	205 403	(35 130)	150 405	2 612 863	12,2
2052	11,19	9,20	1 912 875	175 985	214 122	(38 138)	157 296	2 732 021	12,2
2053	11,30	9,20	1 976 617	181 849	223 283	(41 434)	164 414	2 855 002	12,3
2054	11,41	9,20	2 041 750	187 841	232 943	(45 102)	171 753	2 981 652	12,3
2055	11,53	9,20	2 108 774	194 007	243 200	(49 192)	179 302	3 111 762	12,2
2060	12,20	9,20	2 475 330	227 730	302 028	(74 298)	219 868	3 809 138	12,1
2065	12,73	9,20	2 912 278	267 930	370 805	(102 875)	265 076	4 585 736	11,9
2070	13,09	9,20	3 435 340	316 051	449 772	(133 720)	315 668	5 455 135	11,7
2075	13,40	9,20	4 047 374	372 358	542 366	(170 008)	372 245	6 426 138	11,4
2080	13,66	9,20	4 759 241	437 850	650 004	(212 154)	434 764	7 497 693	11,1
2085	13,78	9,20	5 599 158	515 122	771 599	(256 476)	503 855	8 682 624	10,9
2087	13,80	9,20	5 976 884	549 873	824 632	(274 759)	533 689	9 194 603	10,8
2090	13,80	9,20	6 594 010	606 649	910 299	(303 650)	581 111	10 008 379	10,6
2095	13,84	9,20	7 766 468	714 515	1 074 924	(360 408)	667 394	11 486 247	10,3
2100	13,93	9,20	9 137 861	840 683	1 273 123	(432 439)	761 449	13 090 808	9,9

(1) Les revenus de placement sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

3.4 Mesures complémentaires au financement du RPC de base

3.4.1 Évolution du ratio actif/dépenses

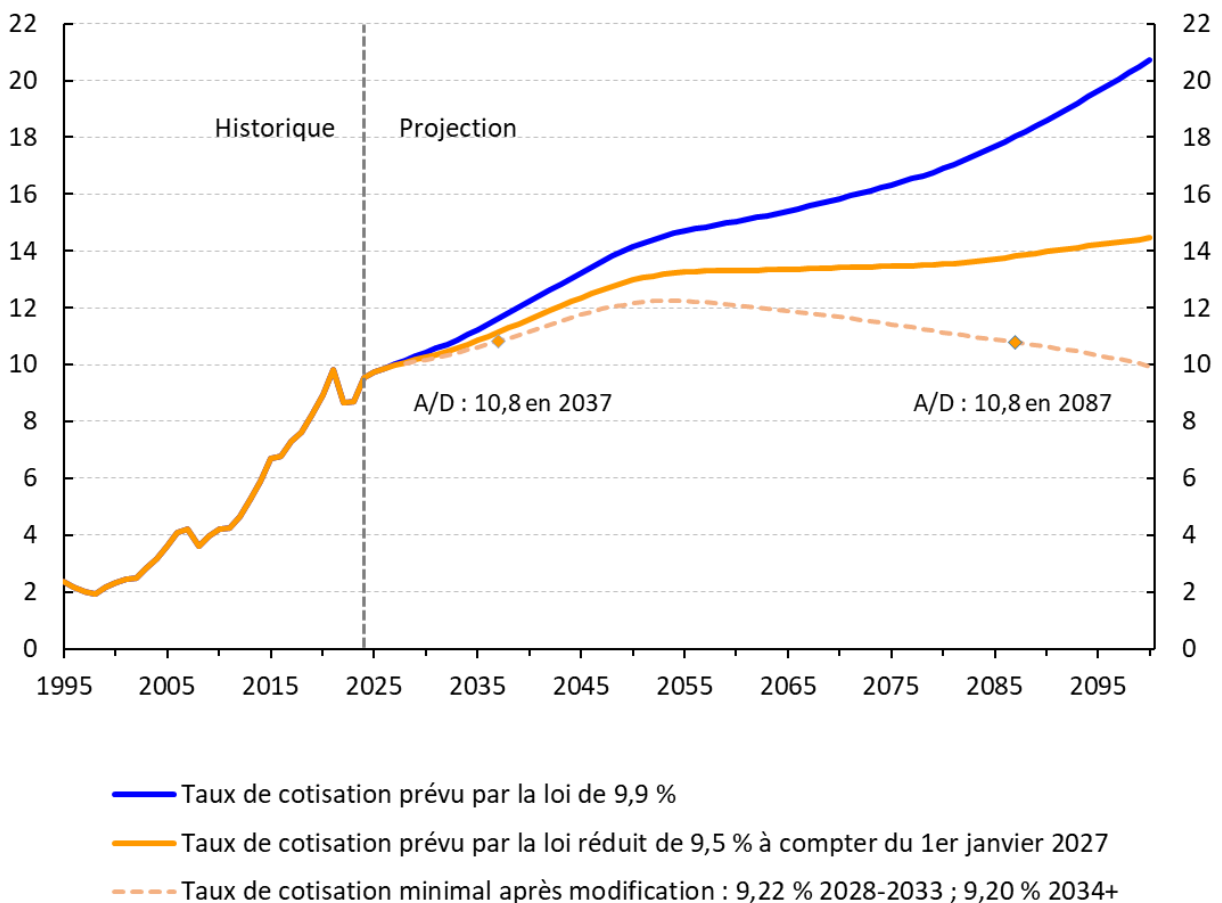
Une mesure importante de la situation financière du Régime est le ratio de l'actif à la fin d'une année aux dépenses de l'année suivante (ratio A/D).

Une comparaison des ratios A/D projetés selon les taux de cotisation prévus par la loi actuel et réduit de 9,9 % et de 9,5 % respectivement sont présentés au graphique 1, ainsi que le ratio selon le TCM après modification.

Selon le taux de cotisation actuel de 9,9 %, le ratio A/D pour le Régime de base est projeté dans le 32^e rapport actuariel révisé du RPC à 9,7 en 2025 et devrait ensuite augmenter à 14,1 en 2050 et à 20,7 en 2100. En comparaison, avec le taux de cotisation réduit de 9,5 % à compter de 2027, le ratio A/D devrait être inférieur, à 13,0 en 2050 et à 14,5 en 2100.

Comme le TCM est inférieur au taux de cotisation prévu par la loi de 9,5 %, les ratios A/D en vertu du TCM sont également plus faibles, comme l'illustre le graphique 1.

Graphique 1 Ratio actif/dépenses – RPC de base avant et après modification
 (taux de cotisation prévus par la loi et taux de cotisation minimal)



3.4.2 Bilan de groupe ouvert selon le taux de cotisation prévu par la loi réduit

Le bilan actuariel selon le taux de cotisation prévu par la loi réduit est complémentaire au TCM dans l'évaluation de la viabilité financière à long terme du RPC de base. C'est-à-dire que, bien que la principale mesure financière prescrite pour évaluer le RPC de base soit le TCM, et plus précisément sa suffisance et sa stabilité au fil du temps, d'autres indicateurs comme le bilan selon l'approche de groupe ouvert selon le taux prévu par la loi pourraient être utilisés en combinaison avec le TCM pour évaluer la viabilité du Régime de base.

Les situations actuarielles du Régime de base au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2030 selon l'approche de groupe ouvert et le taux de cotisation prévu par la loi réduit de 9,5 % en vigueur le 1^{er} janvier 2027 sont présentées au tableau 4.

Comme le montre le tableau 4, le ratio de l'actif à son passif actuariel selon le taux de cotisation prévu par la loi réduit est déterminé pour ce rapport comme étant supérieur à 100 % pour le Régime de base modifié, mais est légèrement inférieur aux ratios correspondants au tableau 102 du 32^e rapport actuariel révisé du RPC, qui sont de 104,7 % et 105,1 % respectivement.¹

Tableau 4 Bilan du RPC de base (groupe ouvert) après modification (taux de cotisation prévu par la loi de 9,9 % pour 2025 à 2026, 9,5 % pour 2027+, en milliards de dollars)		
Poste du bilan	Au 31 décembre 2024	Au 31 décembre 2030
Actif actuel	650,6	947,5
Cotisations futures	<u>2 719,1</u>	<u>3 375,1</u>
Actif total (a)	3 369,7	4 322,6
Passif actuariel (b) ⁽¹⁾	<u>3 322,5</u>	<u>4 261,7</u>
Excédent (déficit) actuariel (a) – (b)	47,2	60,9
Actif en pourcentage du passif (a)/(b)	101,4 %	101,4 %

(1) Le passif inclut les charges d'exploitation.

¹ Selon l'approche du groupe fermé, le passif actuariel et l'actif du Régime de base au 31 décembre 2024 demeurent inchangés comparativement aux valeurs du 32^e rapport actuariel révisé.

4 Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que ce 33^e rapport actuariel modifiant le 32^e rapport actuariel révisé du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2024 a été préparé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* :

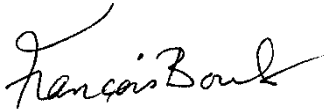
- les données sur lesquelles reposent le présent rapport sont suffisantes et fiables aux fins de ce rapport;
- les hypothèses utilisées sont, individuellement et dans l'ensemble, raisonnables et appropriées aux fins de ce rapport; et
- les méthodes utilisées sont appropriées aux fins de ce rapport.

Le présent rapport a été préparé, et nos opinions exprimées, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, et plus particulièrement, aux normes de la section générale et aux normes applicables aux programmes de sécurité sociale des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

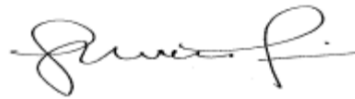
À la date de signature du présent rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun événement qui aurait une incidence importante sur la situation financière du RPC de base au 31 décembre 2024.



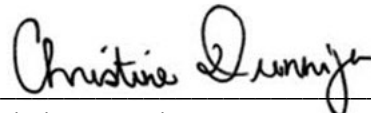
Assia Billig, FICA, FSA
Actuaire en chef



François Boulé, FICA, FSA
Actuaire principal



Laurence Frappier, FICA, FSA
Actuaire principale



Christine Dunnigan, FICA, FSA
Actuaire principale

Ottawa (Canada)
28 mai 2026